

GE_GERICHTE A/3792/2012 vom 19. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3792_2012

FR: GE_GERICHTE A/3792/2012 du 19 février 2013

IT: GE_GERICHTE A/3792/2012 del 19 febbraio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.02.2013
A/3792/2012

A/3792/2012 ATAS/192/2013 du 25.02.2013 (LAMAL), IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3792/2012
ATAS/192/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 février
2013 2ème Chambre En la cause Monsieur S _____, domicilié à Onex, CH,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Mauro POGGIA recourant contre
HELSANA ASSURANCES SA, Droit des assurances Romandie, Avenue de Provence 15,
case postale 839, 1001 Lausanne intimée ATTENDU EN FAIT Que Monsieur
S _____ (ci-après l'assuré ou le recourant) est assuré au titre de l'assurance obligatoire
des soins auprès de HELSANA ASSURANCES SA (ci-après l'assurance ou l'intimée) ;
Que par décision du 12 novembre 2012, l'assurance a prononcé la mainlevée de l'opposition
formée par l'assuré contre la poursuite N° _____ pour un montant de 2'229 fr. 60, sans
compter les intérêts de retard ainsi que les frais administratifs et de poursuite, la décision
mentionnant qu'elle entrera en force si aucune opposition n'est formée dans les 30 jours,
l'opposition devant être adressée à HELSANA ASSURANCES SA ; Que par acte du 13
décembre 2012, l'assuré, représenté par un avocat, recourt contre la décision de l'assurance
et conclut à son annulation ; Que dans son mémoire-réponse du 21 janvier 2013, l'intimée
conclut à l'irrecevabilité du recours, la procédure d'opposition étant obligatoire et
constituant une condition formelle de validité à la procédure de recours ; Que le recourant a
été informé que la cause serait gardée à juger le 8 février 2013 et qu'il pouvait déposer des
observations jusque-là. CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1
let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en
vigueur depuis le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de
justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur
la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1)
relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10);
Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'art. 52 al. 1 LPGA
prévoit cependant qu'avant d'être soumises à la Cour de céans, les décisions d'un assureur
doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les
a rendues ; Qu'il ressort de la décision litigieuse que la voie de l'opposition est ouverte; Que
l'assuré a toutefois formé recours contre cette décision; Que le recours est par conséquent
prématuré et doit être déclaré irrecevable; Que selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure
administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), si l'autorité décline sa
compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ;
Qu'en l'occurrence, le recours interjeté par l'assuré doit être transmis à l'intimée comme
objet de sa compétence. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant Déclare le recours irrecevable. Le transmet à l'intimée comme objet

de sa compétence. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Irène PONCET La Présidente Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.